



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Tagsdorf (68)**

n°MRAe 2016DKGE084

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 septembre 2016 par la commune de Tagsdorf (68), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2016;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Tagsdorf ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse, le GERPLAN de la Communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, le SRCAE Alsace, le Plan Climat du Pays du Sundgau et le SCOT du Sundgau ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 305 habitants, en prenant l'hypothèse d'une croissance démographique de 45 habitants à l'horizon 2035 ;

Constatant toutefois que cette prévision ne correspond pas à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de - 1,3 % entre 2008 et 2013), mais plutôt à celle rencontrée pendant les années 1999 – 2008 ;

Considérant l'engagement de la commune à réaliser au moins 20 % des besoins en logements en densification (dents creuses) ;

Considérant que le nouveau projet ouvre 3 ha de terrains à l'urbanisation (zones 1AU) en continuité de l'enveloppe urbaine ;

Constatant que le projet est en adéquation avec la consommation foncière observée ces 30 dernières années (consommation de 6,2 ha pour près de 60 constructions) ;

Constatant que les zones d'extensions prévues par la commune ne se situent pas le long du Thalbach, ni à proximité de l'étang du Riethgraben, zones soumises à des risques d'inondation ;

Constatant que le projet prend en compte les risques de coulées de boue et de ruissellement ;

Constatant que le projet classe l'ensemble des massifs boisés en zone N inconstructible, et préserve les zones humides le long des cours d'eau, notamment celles du Riethgraben, du Thalbach et du Walhbach ;

Constatant que les zones d'extension prévues par la commune (zones 1AU) n'entravent pas de continuités écologiques et ne font l'objet d'aucune mesure de protection au titre de l'environnement ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Tagsdorf **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet d'élaboration du PLU et les projets permis par le document d'urbanisme, peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 novembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.